

**DECRET N° 2007-073 DU 22 FEVRIER 2007**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord signé entre la Banque Islamique de Développement et les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique et portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets 2006-622 du 29 novembre 2006 et 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Accord portant Création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) signé le 04 octobre 2006 à Djeddah ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 février 2007 ;

**DECRETE :**

L'Accord signé le 04 octobre 2006 à Djeddah (Arabie Saoudite) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec

les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

### I- HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA SOCIETE

La Banque Islamique de Développement (BID) a entre autres pour mission d'aider à la promotion du commerce entre ses pays membres. Convaincu de la nécessité de créer une synergie de flux d'échanges entre ses pays membres, le Conseil des Gouverneurs de la BID a, lors de sa trentième (30<sup>ème</sup>) réunion annuelle tenue à Putrajaya en Malaisie, approuvé par la résolution n°CG/5-426 du 24 juin 2005, la création au sein du Groupe d'une entité de financement du commerce dénommée « Société Internationale Islamique de Financement du Commerce » .

L'Accord portant création de ladite Société a été examiné et adopté lors de la trente et unième réunion annuelle du même Conseil des Gouverneurs de la BID tenue les 30 et 31 mai 2006 au Koweït.

### II- OBJECTIFS DE LA SOCIETE

La SIFC vise à promouvoir le commerce au sein des pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) par le financement des opérations de commerce et le développement des activités facilitant le commerce international et entre pays membres.

A cet effet, (i) elle contribuera à travers des instruments et mécanismes financiers appropriés au développement du commerce, seule ou en coopération avec d'autres partenaires financiers ; (ii) participera en outre, au développement des opportunités d'investissement générant des flux de capitaux publics ou privés, intérieurs et extérieurs en direction des pays membres de l'OCI ; (iii) développera et diversifiera les instruments et les produits financiers pour le financement du commerce ; (iv) fournira l'assistance technique et la formation aux banques et institutions politiques et privées engagées dans le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de l'OCI ; (v) entreprendra toute autre activité ou fonction en rapport avec son objectif ou permettant de le réaliser.

Par ailleurs, la SIFC pourra fournir des services de consultation aux pays et Institutions membres ainsi qu'aux entreprises publiques et privées des pays membres sur des questions liées à son objet.

### III- CAPITAL DE LA SOCIETE ET MODALITES DE SOUSCRIPTION

Le capital autorisé de la SIFC est de trois milliards (3.000.000.000) de Dollars des Etats-Unis (E.U) divisé en trois cent mille (300.000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) Dollars E.U. chacune et son capital disponible est de cinq cent millions (500.000.000) de Dollars E.U.

Ce capital disponible correspond aux valeurs des actions souscrites par la Banque Islamique de Développement (BID) et les Etats participant au Système de Financement des Exportations au titre de leur participation audit Système, ces actions seront transférées à la SIFC.

Le montant minimal du capital de la SIFC pouvant être souscrit par chaque nouveau membre est de cinq cent mille (500.000) Dollars E.U.

S'agissant des souscriptions, les montants y afférents seront réglés en Dollars E.U. conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de l'Accord dans les lieux spécifiés par la SIFC. La libération des souscriptions se fera en trois (03) versements annuels, égaux et consécutifs de la manière suivante :

- La première tranche dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date d'adhésion à la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC) correspondant à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord pour les pays et institutions ayant déposé leurs instruments d'acceptation ou de ratification avant cette date et toute autre date postérieure pour les autres conformément à l'alinéa 2 de l'article 54 dudit Accord.
- Chacune des deux (02) tranches restantes, à l'anniversaire de la date à laquelle la tranche précédente est venue à échéance.

### IV - INTERET POUR LE BENIN

L'adhésion de la République du Bénin à cette Société en tant que membre de l'Organisation de la Conférence Islamique lui permettra de bénéficier de financements indispensables pour son développement et de soutenir sa croissance économique.

Cette adhésion permettra également l'accès du Bénin aux ressources pétrolières à coût raisonnable et offrira des perspectives de débouchés pour la production nationale.

L'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la SIFC est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède, et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur dudit Accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et autorisation de ratification, l'Accord ci-joint signé le 04 octobre 2006 à Djeddah (en Arabie Saoudite) et portant Création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC).

Fait à Cotonou, le 22 février 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, Chargé des Relations,  
avec les Institutions, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Nestor DAKO.-

Le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce,



Issifou Moudjaïdou SOUMANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4  
MJCRI/PPG 4 MIC 4 SGG 4 JO 1.

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2007**

Portant autorisation de ratification de l'Accord signé entre la Banque Islamique de Développement et les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique et portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC).

**L'ASSEMBLEE NATIONALE** a délibéré et adopté en sa séance du..... La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce signé le 04 octobre 2006 entre la Banque Islamique de Développement et les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Antoine KOLAWOLE IDJI**



**LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ISLAMIQUE**

**DE FINANCEMENT DU COMMERCE**

**(SIFC)**

**ACCORD PORTANT CREATION**

# Accord portant création de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce (SIFC)

## Table des Matières

Préambule.....	02
<b>Chapitre 1</b> <b>Définitions – Interprétation</b>	
1. Définitions.....	02
2. Interprétation.....	03
<b>Chapitre 2</b> <b>Constitution, personnalité juridique, objet, Fonctions, siège, pouvoirs et Adhésion</b>	
3. Constitution.....	04
4. Personnalité juridique.....	04
5. Objet.....	04
6. Fonctions.....	04
7. Siège de la Société.....	05
8. Pouvoirs.....	05
9. Adhésion.....	06
<b>Chapitre 3</b> <b>Ressources Financières</b>	
10. Capital.....	07
11. Souscription.....	07
12. Paiement des souscriptions.....	08
13. Restrictions sur les transferts et nantissement d'actions.....	09
14. Limitation de responsabilité.....	09
15. Autres ressources financières.....	09
<b>Chapitre 4</b> <b>Opérations</b>	
16. Politiques – Principes de Fonctionnement.....	10
17. Protection des intérêts.....	10
18. Conformité avec la Charî'a.....	10
<b>Chapitre 5</b> <b>Organisation et Administration</b>	
19. Structure administratif.....	11
20. Assemblée Générale – Composition.....	11
21. Assemblée Générale – pouvoirs.....	11
22. Assemblée Générale – procédures.....	12
23. Vote.....	13
24. Conseil d'Administration.....	13
25. Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et Directeurs.....	16
26. Publication des rapports annuels et diffusion des rapports.....	17
27. Dividendes.....	18

28. Relations avec la Banque .....	18
<b>Chapitre 6</b>	
<b>Retrait, vente d'actions et suspension des Membres</b>	
29. Droit de retrait, vente d'actions .....	19
30. Suspension Temporaire des Membres.....	19
31. Droits et obligations en cas de perte de la qualité de membre .....	20
32. Suspension Temporaire des opérations.....	21
33. Cessation des opérations.....	21
34. Obligations des Membres et paiement des créances .....	21
35. Répartition des actifs .....	22
<b>Chapitre 7</b>	
<b>Immunités et privilèges</b>	
36. Objectif du présent chapitre .....	22
37. Position de la Société en matière de procédures judiciaires .....	23
38. Immunités des actifs .....	23
39. Inviolabilité des archives .....	23
40. Confidentialité des dépôts .....	24
41. Exemption relative aux des biens et avoirs .....	24
42. Privilège en matière de communications .....	24
43. Immunités et privilèges des agents et du personnel.....	24
44. Exemption des Taxes .....	25
45. Mise en œuvre du présent chapitre .....	26
46. Renonciation aux immunités et privilèges .....	26
<b>Chapitre 8</b>	
<b>Amendements, interprétation, arbitrage</b>	
47. Amendements .....	26
48. Langues, interprétation et application .....	27
49. Arbitrage .....	27
50. Approbation tacite .....	28
<b>Chapitre 9</b>	
<b>Dispositions finales</b>	
51. Année fiscale .....	28
52. Canaux de communication et dépositaires .....	28
<b>Chapitre 10</b>	
<b>Signature, dépôt et acceptation, entrée en vigueur et commencement des opérations</b>	
53. Signature, dépôt et acceptation.....	29
54. Entrée en vigueur .....	29
55. Commencement des opérations .....	30
Annexe A .....	31

## Les Gouvernements et Institutions parties au présent Accord :

**Reconnaissant** que l'objet de la Banque Islamique de Développement a été d'accélérer le développement économique et le progrès social de ses pays Membres, conformément aux principes de la Charia ;

**Considérant** que l'une des fonctions de la Banque Islamique de Développement consiste à aider à la promotion du commerce entre ses pays Membres ;

**Réalisant** l'existence d'un marché promettant pour le financement Islamique du commerce entre les pays Membres de la Banque Islamique de Développement et le désir des clients de financer leurs activités commerciales par recours à des produits bancaires islamiques modernes ;

**Convaincus** de la nécessité de créer une institution internationale indépendante au sein du Groupe de la Banque Islamique de Développement afin que le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de la Banque Islamique de Développement soient gérés d'une manière efficace;

**Apprécient** le soutien et l'encouragement de la troisième session extraordinaire de la Conférence du Sommet Islamique tenue à la Mecque les 7 et 8 décembre 2005 ;

En application de la Résolution N° CG/5-426 adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque Islamique de Développement le 24 juin 2005 lors de son trentième Assemblée Générale tenue à Putrajaya en Malaisie.

Par le Présent, conviennent de ce qui suit :

### **CHAPITRE 1** **DEFINITIONS-INTERPRETATION**

#### **ARTICLE 1**

##### **Définitions**

Dans le présent Accord et sauf si le contexte en exige autrement, les termes et expressions suivant ont les significations qui leur sont donnés ci-après :

« **La Banque** » : La Banque Islamique de Développement.

« **Le Conseil d'Administration** » : Le Conseil d'administration de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce.

« **Le Directeur General** » : Le Directeur General de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce.

« **Le Système de Financement des Exportations** » : Système créé en 1987 sous gérance de la Banque pour promouvoir les exportations des pays membres de la Banque.

« **L'Assemblée Générale** » : L'Assemblée Générale de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce.

« **Règlements** » : Lignes Directrices, Règles et Règlements adoptés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration.

« **Le Portefeuille des Banques Islamiques** » : Fonds de dépôt créé en 1987 conformément au protocole d'Accord conclu entre la Banque et certaines institutions financières islamiques pour mobiliser les liquidités disponibles auprès de ces institutions et les utiliser au commerce et à l'investissement.

« **Pays membre** » : Pays Membre de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce.

« **Membre** » : Pays ou institution Membre de la Société Internationale Islamique de Financement du Commerce.

## **ARTICLE 2** **Interprétation**

Dans le présent Accord :

a/ A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes désignant le singulier incluent également le pluriel et vice-versa ; le terme « institution » comprend les sociétés nationales et les entreprises tant privées que publiques et la référence à un Article ou à une annexe spécifique est une référence à cette annexe ou à cet Article du présent Accord.

b/ Les titres d'articles et de chapitres ont été insérés pour commodité de référence seulement et ne pourront être utilisés pour définir, interpréter ou limiter aucune des dispositions du présent Accord.

## CHAPITRE 2

### Constitution, personnalité juridique, objet, fonctions, siège, pouvoirs et Adhésion

#### ARTICLE 3

##### Constitution

La Société Islamique Internationale de Financement du Commerce (SIFC), (ci-après dénommée la « Société ») sera créée en vertu du présent Accord comme étant une institution internationale spécialisée chargée de réaliser l'objet stipulé dans l'Article 5 du présent Accord.

#### ARTICLE 4

##### Personnalité juridique

La société est dotée de sa personnalité juridique propre et aura notamment pleine capacité :

- a/ à conclure des contrats
- b/ à acquérir et de disposer de biens mobiliers et immobiliers
- c/ d'ester en justice devant les instances judiciaires ou arbitrales

#### ARTICLE 5

##### Objet

La Société a pour objet de promouvoir le commerce des pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique en finançant les opérations de commerce et en s'engageant dans des activités qui facilitent le commerce inter-Membres et le commerce International .

#### ARTICLE 6

##### Fonctions

1/ Pour accomplir son objet , la Société pourra s'engager dans les fonctions suivantes :

- a/ Financer le commerce, seule ou en coopération avec d'autres sources de financement, en utilisant les instruments et mécanismes qu'elle juge appropriés dans chaque cas.
- b/ Encourager et promouvoir le commerce inter-Membres et le Commerce International des pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique .

- c/ Aider les pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique et les entreprises, publiques ou privées à avoir accès aux capitaux publics et privés, intérieurs et extérieurs y compris l'accès au marché des capitaux en vue du financement du commerce.
  - d/ Aider au développement d'opportunités d'investissement générant des flux de capitaux publics et privés, intérieurs et extérieurs au profit de l'investissement dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique pour leur permettre de renforcer leurs capacités dans le commerce international.
  - e/ Développer et diversifier les instruments et les produits financiers et les produits pour le financement du commerce.
  - f/ Fournir assistance technique et formation aux banques et institutions publiques et privées engagées dans le financement et la promotion du commerce dans les pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique.
  - g/ Entreprendre toute autre activité ou fonction en rapport avec son objet ou permettant de le réaliser.
- 2) La Société peut fournir des services de consultation aux pays et Institutions Membres ainsi qu'aux entreprises publiques et privées des pays Membres sur des questions liées à son objet.

## ARTICLE 7

### Siège de la Société

Le siège de la société sera à Jeddah, Royaume d'Arabie Saoudite avec sa première Agence à Dubaï, aux Emirats Arabes Unis. La Société peut aussi ouvrir d'autres Agences, au besoin, dans d'autres localités.

## ARTICLE 8

### Pouvoirs

- 1/ Pour réaliser son objet et lui permettre de remplir ses fonctions, la Société aura en général la prérogative de mener toute activité conforme ou en rapport avec son objet et ses fonctions.
- 2/ Sous réserve des dispositions de l'Alinéa 1 ci-dessus, la Société peut :
  - a/ Encourager la participation d'autres sources de financement dans les activités commerciales des pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, par des modes et des formules appropriés de financement y compris l'organisation de consortium ou autres arrangements appropriés.

- b/ Accepter les dépôts des gouvernements et institutions des pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique et obtenir des fonds à travers divers instruments, en conformité avec les principes de la Charia sur le financement du commerce et, à cette fin, fournir toute garantie ou autre sûreté qu'elle déterminera, à condition que le montant total des fonds mobilisés ou des garanties accordées par la Société, soit, tel que déterminé par le Conseil, en conformité avec les principes et pratiques dominants internationaux en usage.;
- c/ Encourager la recherche dans des domaines en rapport avec son objet et ses fonctions.
- d/ Investir en instruments liquides et sûretés déterminés par le Conseil d'Administration, les fonds dont Elle n'a pas immédiatement besoin, de même que les fonds qu'Elle détient à d'autres fins.
- e/ Entreprendre toute fonction de création de marché, acheter ou vendre des titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle aura investi.
- f/ Etablir et Gérer des Fonds spéciaux et des Fonds de dépôt.
- g/ Emettre des engagements irrévocables de remboursement ou autres arrangements similaires en rapport avec les lettres de crédit émises pour l'achat de marchandises. Le Conseil d'Administration prescrira des Règlements relatifs à de tels arrangements ;
- h/ Participer dans les Fonds de garantie ou en gérer;
- i/ Investir dans des institutions similaires ou des institutions engagées dans le financement ou la promotion du commerce ;
- j/ Etablir des Bureaux ou Agences ou désigner toute personne comme agent pour l'exécution de toute fonction de la Société pour l'accomplissement de toute tâche utile à son objet et à ses fonctions.
- k/ Prendre en charge, conformément aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, toute question liée à ses activités sur autorisation de ses Membres ou des tiers.

## ARTICLE 9

### Adhésion

1/ Les Membres Fondateurs de la Société seront la Banque et les pays Membres de la Banque et les institutions de ces pays Membres énumérés dans l'Annexe (A) jointe, signataires du présent Accord qui, auront rempli toutes les autres conditions d'adhésion, avant ou à la date spécifiée à l'Article 5 du présent Accord.

2/ Tout autre pays Membre de la Banque ou toute institution d'un pays Membre de la Banque peut, après l'entrée en vigueur du présent Accord, devenir Membre selon les termes et conditions fixées dans une Résolution de l'Assemblée Générale, adoptée à la majorité des Membres représentant la majorité du pouvoir total de vote de tous les membres.

3/ Un pays Membre de la Banque peut autoriser toute entité ou Agence à signer le présent Accord au nom de ce pays et de le représenter pour toutes les questions relatives au présent Accord, exceptées celles précisées dans l'Article 54 du présent Accord.

### **CHAPITRE 3**

#### **RESSOURCES FINANCIERES**

#### **ARTICLE 10**

##### **Capital**

1/ Le capital autorisé de la société sera de trois milliards de dollars Américains (USD 3,000,000,000) dont cinq cent millions de dollars US (USD 500,000,000) sont disponibles à la souscription conformément au présent Accord.

2/ Le capital autorisé sera divisé en trois cent mille actions (300,000) d'une valeur nominale de dix mille dollars (USD 10,000) chacune.

Toutes les actions non souscrites conformément aux alinéas (1) et (2) de l'Article 11 du présent Accord seront disponibles pour une souscription ultérieure.

3/ L'Assemblée Générale peut décider l'augmentation du capital autorisé de la société et ce en vertu d'une Résolution qui fixe la date de prise d'effet de cette augmentation ainsi que les termes et conditions appropriés à cet effet. Cette Résolution doit être adoptée par au moins les deux tiers (2/3) du nombre total des membres représentant au moins les trois quarts des voix de tous les membres. L'Assemblée Générale pourra spécifier si une action sera payable ou rachetable en tout ou en partie.

#### **ARTICLE 11**

##### **Souscription**

1/ La Banque et les Membres Fondateurs de la Société souscriront initialement au nombre d'actions spécifié dans l'Annexe (A) du présent Accord.

2/ Chacun des autres Membres devra souscrire au moins cinquante actions.

3/ Les actions initialement disponibles pour la souscription seront émises à leur valeur nominale.

4/ Les dates de paiement de la valeur des actions restantes après la souscription initiale des Membres Fondateurs de la Société, actions qui n'auront pas été souscrites sous l'Alinéa (2) du présent Article, tel que spécifié à l'Alinéa (1) de l'Article 12 du présent Accord.

5/ Si l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de la Société, chaque Membre aura une opportunité raisonnable de souscrire, dans les termes et conditions déterminés par l'Assemblée Générale, à cette augmentation et ce par une proportion équivalente à celle de ses actions déjà souscrites immédiatement avant l'augmentation. Aucun Membre ne sera tenu de souscrire quelque partie que ce soit de l'augmentation du capital de la Société.

6/ Sous réserve des dispositions de l'alinéa (5) du présent article, l'Assemblée Générale peut, à la demande d'un membre, par un vote à la majorité de tous les membres à la majorité du nombre total des Membres détenant la majorité du pouvoir de vote total des Membres, augmenter la part de souscription dudit membre au capital de la société dans des termes et conditions arrêtés par Elle.

7/ A moins que la Banque en décide autrement, la participation de la Banque au capital de la Société ne doit en aucun cas être inférieure à 51% du capital souscrit.

## ARTICLE 12

### Paiement des souscriptions

1/ La Banque et les Membres Fondateurs de la Société sur la liste en Annexe A, qui sont également des participants au Système de Financement des exportations ou dans le Portefeuille des Banques Islamiques sont considérés avoir payé la valeur des actions souscrites par eux. Le montant représentant la valeur des actions souscrites par chacun de ces participants au capital du Système de financement des Exportations ou dans le Portefeuille des Banques islamiques sera transféré à la Société dont ils constitueront le capital initial.

Tout autre Membre, qui souscrit au capital de la Société conformément au paragraphe (2) de l'Article 11 est tenu de payer la valeur des actions souscrites par lui en trois (3) versements égaux et consécutifs.

La première tranche sera payée dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il est devenu Membre de la Société, conformément à l'article 54 (2) du présent Accord. Chacune des tranches restantes sera

réglée à l'anniversaire de la date à laquelle la précédente tranche est venue à échéance.

2/ Tout autre Membre paiera la valeur des actions souscrites par lui, conformément aux termes et conditions définis par l'Assemblée Générale.

3/ La valeur des actions sera réglée en dollars Américains (USD). La Société désignera le lieu ou les lieux de paiements.

### **ARTICLE 13**

#### **Restrictions sur les transferts et nantissement d'actions**

Les actions de la Société ne peuvent faire l'objet d'aucun gage et ne sont soumises à aucune charge de quelque manière que ce soit, et elles ne peuvent être transférées ou aliénées que conformément aux dispositions de l'Article 29 du présent Accord.

### **ARTICLE 14**

#### **Limitation de responsabilité**

La responsabilité d'un Membre, y compris la Banque, concernant les actions souscrites par eux se limite à la partie non payée de leur valeur à l'émission.

Aucun Membre, y compris la Banque, ne peut, du fait de sa qualité de Membre, être tenu pour responsable des obligations contractées de la Société.

### **ARTICLE 15**

#### **Autres ressources financières**

Les autres ressources de la Société comprennent :

a/ Les montants perçus sous forme de dividendes, commissions et autres revenus provenant des investissements de la société ;

b/ Les montants provenant de la vente de ses investissements ou du remboursement de ses financements ;

c/ Les Montants mobilisés par la Société auprès du marché par le biais de divers instruments ; et

d/ Tous autres montants confiés à la Société pour leur gestion.

**CHAPITRE 4**  
**OPERATIONS**

**ARTICLE 16**

**Politiques – Principes de fonctionnement**

1/ Les activités de la Société seront conduites conformément aux politiques qui seront élaborées en détail par le conseil d'Administration.

2/ La Société devra s'engager à :

a/ accorder des financements aux termes et conditions qu'elle jugera appropriés selon les circonstances, en tenant compte des exigences du demandeur du financement, des risques courus par la Société et des termes et conditions arrêtés par le Conseil d'Administration de temps à autre.

b/ Appliquer les critères d'évaluation nécessaires pour chaque opération de financement d'investissement et d'accorder une diligence appropriée au point de vue financière, technique, économique, juridique, environnementale et institutionnelle que des sûretés adéquates sont offertes avant d'approuver tout financement ou investissement.

c/ Prendre, en sus des mesures citées aux (a) et (b) ci-dessus, uniquement en compte des considérations économiques lors de la prise des décisions. De telles considérations doivent être appréciées de manière impartiale afin d'accomplir l'objet et les fonctions de la Société.

**ARTICLE 17**

**Protection des intérêts**

La Société aura la prérogative de prendre les mesures et d'exercer les droits nécessaires pour la protection de ses intérêts; en cas de défaillance liée à une de ses financements ou investissements, en cas d'insolvabilité effective ou potentielle d'entreprises dans lesquelles de tels financements ou investissements ont été effectués, ou d'autres situations qui, de l'avis de la Société, risquent de compromettre de tels financements ou investissements.

**ARTICLE 18**

**Conformité avec la Chari'a**

Toutes les activités et opérations de la société seront en conformité avec les principes de la Charia.

**CHAPITRE 5**  
**ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

**ARTICLE 19**

**Structure Administratif**

La société sera dotée d'une Assemblée Générale, d'un Président du Conseil d'Administration, d'un Conseil d'Administration, d'un Directeur général et d'autres Directeurs et employés nécessaires à la gestion efficace de la société.

**ARTICLE 20**

**Assemblée Générale - Composition**

1/ Le Président de la Banque nommera un représentant de la Banque et chaque pays et institution Membres désigneront un représentant à l'Assemblée Générale.

2/ L'Assemblée Générale est composée du représentant de la Banque et des Représentants des pays et des Institutions Membres. Le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque sera le Président de l'Assemblée Générale.

3/ Les membres de l'Assemblée Générale assureront leur service sans rémunération ni indemnités de la Société, mais, la Société pourra leur rembourser les dépenses raisonnables engagées pour prendre part aux réunions à condition que ces dépenses ne leur aient pas déjà été remboursées par tout autre Membre du Groupe de la Banque.

**Article 21**

**Assemblée Générale -Pouvoirs**

1/ L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs de la Société.

2/ L'Assemblée Générale pourrait déléguer certains de ses pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'exception de celui de:

- a/ Admettre de nouveaux membres et celui de déterminer les conditions de leur admission.
- b/ Augmenter ou réduire le capital social de la Société.
- c/ Suspendre un Membre.

- d/ Statuer sur des appels concernant l'interprétation des textes du présent Accord ou sur des applications desdits textes par le Conseil d'Administration.
- e/ Approuver les comptes finaux de la Société, après examen du rapport des commissaires aux comptes .
- f/ Elire les membres du Conseil d'Administration.
- g/ Déterminer les réserves et la distribution des dividendes.
- h/ Engager les services de commissaires aux comptes pour la vérification des comptes de la Société.
- i/ Amender le présent Accord.
- j/ Décider de mettre fin aux activités de la société et de distribuer ses biens.

3/ L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, dans la limite des prérogatives attribuées à ce dernier, établissent les Statuts et Règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des activités de la Société y compris les Statuts et Règlements sur le personnel, le régime de retraite et autres avantages .

4/ L'Assemblée Générale se réservera le pouvoir d'exercer son autorité sur toutes questions déléguées au Conseil d'Administration conformément aux alinéas (2) et (3) du présent Article.

## ARTICLE 22

### Assemblée Générale : Procédures

1/ L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle peut se réunir à d'autres occasions chaque fois qu'elle le jugera nécessaire ou qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration. Celui-ci devra convoquer l'Assemblée Générale à se réunir, si le tiers des membres le demande.

2/ Une majorité des membres de l'Assemblée Générale constituera un Quorum pour toute réunion de l'Assemblée Générale, à condition que cette majorité représente au moins les deux tiers de la totalité des voix.

3/ L'Assemblée Générale établira, par voie de Règlements, une procédure par laquelle le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge nécessaire, recueillira le vote des membres de l'Assemblée Générale sur une question spécifique sans convoquer une réunion de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 23

### Vote

- 1/ Chaque membre disposera d'une voix par action souscrite et payée ou souscrite et rachetable du capital souscrit.
- 2/ Lors du vote de l'Assemblée Générale, chaque Membre de l'Assemblée Générale peut voter le nombre voie que détient le Membre qu'il représente dans la Société.
- 3/ Sauf dispositions contraires expresses dans le présent Accord, toutes les questions soumises à l'Assemblée Générale seront décidées à la majorité des voix présentes à la réunion.

## ARTICLE 24

### Conseil d'Administration

1. Sous réserve des dispositions de l'Alinéa (2) du présent Article, le Conseil d'Administration se composera comme suit :
  - (a) Le Conseil d'Administration comprendra dix (10) membres en plus du Président du Conseil.
  - (b) Le Conseil de Directeurs Exécutifs de la Banque nommera cinq (5) parmi ses membres pour siéger au Conseil d'Administration.
  - (c) Le Membre autre que la Banque possédant le plus grand nombre de parts au capital de la Société nommera un membre au Conseil d'Administration.
  - (d) L'Assemblée Générale élira les quatre (4) autres membres du Conseil d'Administration, pourvu que le représentant de la Banque et le représentant du membre détenant le plus grand nombre de parts du capital de la Société ne participeront au vote.
  - (e) Les procédures pour l'élection des membres du Conseil d'Administration seront définies dans des Règlements à adopter par l'Assemblée Générale.
  - (f) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés ou élus pour un mandat de trois (3) ans. Les membres nommés peuvent être reconduits à leur poste et les membres élus du Conseil d'Administration peuvent être réélus. Les membres du Conseil garderont leurs postes jusqu'à ce que leurs successeurs soient

nommés ou élus. Si le poste de membre du Conseil d'Administration venait à être vacant pendant plus de quatre vingt dix (90) jours avant l'expiration du mandat, un successeur sera nommé ou élu pour le restant du mandat par le Membre ayant nommé ou les Membres ayant élu le membre sortant du Conseil d'Administration, selon le cas.

- (g) Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer d'une qualification et d'une expérience adéquates dans les secteurs d'activités de la Société
  - (h) Aucun membre du Conseil d'Administration ne pourra cumuler cette charge avec celle de membre de l'Assemblée Générale.
  - (i) Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration expire automatiquement si le membre l'ayant nommé ou les membres dont les voix ont contribué à son élection cessent d'être Membres de la Société.
  - (j) L'Assemblée Générale déterminera le montant de la rémunération et des dépenses à verser aux membres du Conseil d'Administration pour leur participation aux réunions ou pour l'accomplissement de toute tâche demandée par le Conseil d'Administration ou par le Président du Conseil d'Administration.
2. L'Assemblée Générale peut augmenter le nombre des membres du Conseil d'Administration dans les termes et conditions qu'elle jugera appropriés.
3. Le Conseil d'Administration sera responsable de la conduite générale des opérations de la Société et pour ce faire, le Conseil exercera tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale ou qui lui sont conférés par le présent Accord, y compris :
- A) Adopter les politiques de la Société, de même que les Règles et Règlements ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
  - B) Approuver la stratégie opérationnelle de la Société.
  - C) Approuver le plan d'action et le budget annuel de fonctionnement de la Société.

- D) Soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes finaux de la Société pour chaque année financière.
- E) Créer tout organe approprié pour la conduite des affaires de la Société.
- F) Interpréter les dispositions du présent Accord.
- G) Proposer à l'Assemblée Générale des modifications au présent Accord.
- H) Prendre toute mesure qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent Accord ou avec les décisions de l'Assemblée Générale et qu'il jugerait appropriées pour la bonne conduite des affaires de la Société ou pour la réalisation de ses objectifs.

4. Les Procédures du Conseil d'Administration seront comme suit :

- (a) Le Conseil d'Administration exercera ses activités au siège de la Société, ou en tout autre lieu désigné par lui et se réunira au moins quatre (4) fois par an ou bien, sur convocation de son Président, si les besoins de la Société l'exigent.
- (b) Une majorité des membres du Conseil d'Administration constituera un quorum pour toute réunion du Conseil, pourvu qu'une telle majorité ne représente pas moins deux tiers (2/3) de l'ensemble des voix.
- (c) Sous réserve des dispositions du paragraphe (d) du présent Article, chaque membre du Conseil d'Administration disposera au moment du vote d'un nombre de voix égal à celui du Membre l'ayant nommé ou des Membres dont le vote avait contribué à sa nomination ou à son élection.
- (d) Les membres du Conseil d'Administration nommés par les Directeurs Exécutifs de la Banque se partageront équitablement les votes de la Banque.
- (e) Sauf dispositions contraires express contenues dans le présent Accord, toutes les décisions du Conseil seront prises à la majorité des droits de vote représentés à la Réunion.

(f) Tous les droits de vote reconnus à un membre du Conseil d'Administration sont exercés comme un tout indivisible.

(g) En cas de d'égalité de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

## **ARTICLE 25**

### **Président du Conseil d'Administration, Le Directeur Général et les Fonctionnaires**

1. Le Président de la Banque est, d'office Président du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil mais sans droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix. Il peut participer à toute réunion de l'Assemblée Générale, mais sans droit de vote.
2. Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, sur recommandation du Président du Conseil d'Administration. Le Directeur Général doit être ressortissant d'un pays Membre. Le Conseil d'Administration définira les conditions de nomination du Directeur Général. Le mandat du Directeur Général pourra être renouvelé, à condition que la durée totale de son service n'excède pas les neuf (9) ans.
3. Le Directeur Général conduira les activités de la Société, conformément aux Règlements définis par le Conseil d'Administration et sous la supervision du Président du Conseil d'Administration. Le Directeur Général sera responsable de l'organisation, de la nomination et de la démission des Directeurs et membres du personnel conformément aux statuts et aux règlements adoptés par le Conseil d'Administration et assure la présidence des réunions du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président en titre du Conseil.
4. Le Directeur Général assistera aux réunions du Conseil d'Administration mais sans droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix survenu pendant qu'il assure la présidence par intérim du Conseil d'Administration en l'absence du Président du Conseil.
5. Le Directeur Général, dans la limite des pouvoirs délégués à lui par le Conseil d'Administration, approuvera les financements et les investissements effectués par la Société suivant les Règlements adoptés par le Conseil d'Administration.

- plus large et plus équitable
6. Un ou plusieurs Adjointes au Directeur Général peuvent être désignés par le Conseil d'Administration sur recommandation du Directeur Général et sur approbation du Conseil d'Administration. Le mandat du Directeur Général Adjoint ainsi que les pouvoirs et fonctions seront fixés ponctuellement par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'incapacité du Directeur Général, c'est le Directeur Général Adjoint, ou celui des Adjointes ayant le grade le plus élevé, qui exerce les pouvoirs et remplit les fonctions de Directeur Général. Pendant toute la durée de son mandat, le Directeur Général Adjoint n'aura pas le droit de siéger en tant que membre de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.
  7. Le Directeur Général Adjoint peut participer aux réunions du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, il peut également en assurer la présidence mais sans droit de vote, sauf en cas d'égalité de voix alors qu'il siègeait à la réunion en tant que Président par intérim du Conseil d'Administration.
  8. Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables et les membres du personnel n'auront à rendre compte qu'à la Société seule et à l'exclusion de toute autre autorité. Tout membre de la Société devra respecter le statut international de la Société et ne pas tenter d'influencer l'un des fonctionnaires ou employés de la Société dans l'exercice de ses fonctions.
  9. La Société doit veiller à l'application des plus hauts standards d'efficacité, de compétence, d'éthique professionnelle et d'intégrité comme critères déterminants dans le choix du personnel de la Société et dans la détermination de leurs conditions de travail. Dans le recrutement du personnel, il doit être dûment tenu compte de la plus large base géographique possible.

#### **ARTICLE 26**

##### **Publication des rapports annuels et diffusion des rapports**

1. La Société publiera un rapport annuel comportant des comptes audités. Elle fera également parvenir aux Membres un récapitulatif trimestriel de sa position financière et sur la situation des pertes et profits indiquant les résultats d'exploitation.

2. La Société pourra également publier les rapports et études qu'elle jugera appropriés pour atteindre ses objectifs et accomplir ses fonctions.

#### **ARTICLE 27**

##### **Dividendes**

1. L'Assemblée Générale détermine annuellement la part du revenu net et du surplus qui constituera des réserves et sera distribuée à titre de dividendes. En tout état de cause, aucun dividende ne sera distribué aussi longtemps que les réserves n'auraient pas atteint vingt cinq (25%) pour cent du capital souscrit.
2. Les dividendes seront distribués au prorata des parts du capital libéré détenus par chaque Membre.
3. Les dividendes seront payés selon la manière et dans une ou des monnaies qui seront déterminées par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 28**

##### **Relations avec la Banque**

1. Nonobstant le fait qu'elle est Membre du Groupe de la Banque, la Société sera une entité séparée et distincte de la Banque et les comptes de la Société sont tenus séparés de ceux de la Banque. Les dispositions du présent alinéa n'empêcheront pas la Société de conclure des arrangements particuliers avec la Banque concernant les facilités et autres questions financières, le personnel, les services et autres questions relatives aux dépenses administratives payées par une des deux institutions à l'occasion de la réunion annuelle ou autres réunions communes ou bien, toute autre service rendu par l'une des parties à l'autre.
2. Aucune clause du présent Accord ne rend la Société responsable des actes ou obligations de la Banque, ou la Banque responsable des actes ou obligations de la Société.

2. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle sa suspension a été prononcée, sauf si dans l'intervalle, l'Assemblée Générale décide à la même majorité mentionnée au paragraphe (1) de cet Article de proroger ou de lever la suspension.
3. Pendant toute la durée de sa suspension, le Membre suspendu ne pourra exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait, mais en étant toujours tenu de d'honorer toutes les obligations nées avant son retrait.

### **ARTICLE 31**

#### **Droits et obligations en cas de perte de la qualité de Membre**

1. Dès l'instant où il a cessé d'appartenir à la Société, un Membre ne sera plus partie prenante aux pertes et profits de celle-ci et ne sera plus lié par les engagements, les financements et les garanties contractés par la Société après cette date. Conformément aux dispositions du présent Article, la société rachètera les actions détenues par le Membre sortant au capital de la Société en tant que partie de l'apurement de ses comptes.
2. Un Membre pourra s'entendre avec la Société au sujet de son retrait et du rachat de ses actions à des conditions appropriées et en tenant compte des circonstances. Faute d'un accord à l'amiable et à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de laquelle il a exprimé son intention de se retirer, ou à l'échéance convenue entre les deux parties, le prix de revente des actions du Membre sortant sera égal à leur valeur comptable à la date à laquelle ce dernier aura cessé d'être membre de la Société.
3. La mise en paiement des actions s'effectuera par tranches, aux échéances et dans les devises fixées par la Société, et en tenant compte de la situation financière de la Société.
4. Aucun montant dû à un ancien Membre au titre de ses actions, en vertu du présent Article, ne pourra lui être versé avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura cessé de faire partie de la Société. Dans le cas où la Société déciderait, pendant ce délai, de suspendre temporairement ses activités, les droits dudit

## CHAPITRE 6.

### RETRAIT, VENTE D' ACTIONS, SUSPENSION DES MEMBRES

#### ARTICLE-29

##### Droit de retrait, Vente d'actions

1/ Tout Membre peut, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la Société est entrée en activité, se retirer de la Société en notifiant son intention par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le retrait prend effet à la date spécifiée dans le préavis, à condition toutefois que ce retrait n'intervienne en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception du préavis par la Société. Dans cet intervalle et avant que le retrait ne devienne effectif, l'intéressé peut, à tout moment, notifier à la Société par écrit qu'il renonce à son intention de se retirer de la Société.

2/ Une Institution Membre peut à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la Société est entrée en activité, vendre à une autre Institution Membre toutes ou partie de ses actions dans la Société.

3/ La Banque peut à l'expiration d'un délai de trois (3) ans acquérir toutes ou partie des actions à vendre par une Institution Membre de la Société. Le prix de vente est fixé d'un commun accord entre la Banque et l'Institution Membre.

4/ L'Institution Membre qui vend ses actions demeure responsable de toutes les obligations envers la Société à la date de la vente. Egalement, le Membre sortant continuera à être lié par la totalité de ses engagements vis-à-vis de la Société à la date de la notification du retrait. Néanmoins, et à partir du moment où le retrait aura pris effet, le Membre sortant n'assumera plus aucun engagement résultant des opérations effectuées par la Société après réception du préavis du retrait.

#### ARTICLE 30

##### Suspension Temporaire des Membres

1: L'Assemblée Générale peut, en vertu d'une décision adoptée à la majorité des trois quarts (3/4) au moins du totale des voix, prononcer la suspension d'un actionnaire qui aurait failli à ses engagements envers la Société.

Membre seront calculés conformément aux dispositions de l'Article 35 du présent Accord. Pour les besoins de cet Article, le Membre démissionnaire continuera à être considéré comme membre, sans toutefois bénéficier du droit de vote.

### **ARTICLE 32**

#### **Suspension Temporaire des opérations**

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut décider de suspendre temporairement les opérations en rapport avec de nouveaux investissements, financements ou garanties, jusqu'au moment où l'Assemblée Générale aura l'opportunité de délibérer sur la question et de prendre des mesures appropriées.

### **ARTICLE 33**

#### **Cessation des opérations**

1. La Société peut mettre fin à ses opérations par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des Membres représentant au moins les trois quarts (3/4) du décompte total des voix. Après avoir décidé de la cessation de ses opérations, la Société mettra fin à toutes ses opérations sauf pour ce qui concerne la conservation, la préservation et la réalisation de ses actifs et l'extinction de ses obligations.
2. En attendant l'extinction définitive de ses obligations et la répartition des actifs, la Société continuera à exister et tous les droits et obligations réciproques entre la Société et ses membres découlant du présent Accord resteront valides, sauf qu'aucun Membre ne pourra être suspendu, ni son retrait accepté et aucune distribution d'actifs entre les Membres actionnaires ne pourra être effectuée autrement qu'en vertu des dispositions de l'Article 35 du présent Accord.

### **ARTICLE 34**

#### **Obligations des Membres et Paiement des créances**

1. En cas de cessation d'activités de la Société, les obligations des Membres découlant de leur souscription au capital demeureront en vigueur jusqu'à extinction complète des obligations de la Société, y compris les engagements contingents.

2. Les droits des créanciers sont liquidés par prélèvement direct, respectivement, sur les actifs de la Société, affectés au règlement desdites créances, puis sur les autres actifs, puis sur le capital payé, puis sur les montants dus à la Société au titre des souscriptions au capital non payé. Avant de procéder à tout paiement aux créanciers ayant des créances avérées, le Conseil d'Administration prendra les dispositions qu'il jugera utiles pour garantir une répartition des actifs au prorata entre les porteurs des créances avérées et contingentes.

### **ARTICLE 35** **Répartition des actifs**

1. Aucune répartition des actifs ne peut intervenir au profit des membres au prorata de leurs souscriptions au capital de la Société avant que les créances n'aient été payées ou que des provisions n'aient été constituées à cette fin. Cette répartition devra être approuvée par l'Assemblée Générale par un vote des deux tiers (2/3) du nombre total des Membres représentant aux moins les trois quarts (3/4) de la totalité des droits de vote des Membres.
2. La répartition des actifs de la Société entre les membres se fera au prorata du nombre d'actions souscrites et payées détenues par chaque membre au capital de la Société. La Société procédera à la répartition des actifs aux échéances et selon les conditions qu'elle jugera équitables et justes. Les proportions d'actifs distribuées ne seront pas forcément uniformes de par leur nature. Aucun Membre ne sera fondé à percevoir sa part d'actifs jusqu'à extinction de toutes ses obligations à l'égard de la Société.
3. Tout Membre percevant les actifs distribués en vertu du présent Article jouira des mêmes droits que ceux dont jouissait à la Société avant la répartition de ces actifs.

## **CHAPITRE 7** **IMMUNITES ET PRIVILEGES**

### **ARTICLE 36** **Objectif du présent chapitre**

En vue de permettre à la Société de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges définis dans le présent chapitre lui

sont accordés sur les territoires de chaque pays Membre. De tels immunités et privilèges ne sont pas applicables à ceux qui traitent avec la Société.

#### **ARTICLE 37**

#### **Position de la Société en matière de procédures judiciaires**

1. Les actions en justice contre la Société ne peuvent être intentées que devant la juridiction compétente sur le territoire de l'Etat membre où se trouve son Siège principal, une filiale ou un bureau de la Société, ou encore, dans lequel elle a désigné un agent pour recevoir des convocations assignations, des citations à comparaître, où dans lequel elle a émis ou garanti des titres.
2. Aucune action ne doit, toutefois, être tentée contre la Société par un Membre ou une personne, agissant pour son compte ou ayant des revendications dérivées de ce Membre. De même, aucune action ne doit être tentée contre la Société concernant des questions du personnel.
3. Les biens et les avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quelques soient leurs détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction contre toutes les formes de saisie judiciaire, d'annexion, de confiscation ou d'exécution judiciaire avant qu'un jugement définitif n'aura été prononcé à l'encontre de l'entreprise.

#### **ARTICLE 38**

#### **Immunités des actifs de la Société**

Les biens et avoirs de la Société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou de toute autre forme de saisie par mesure administrative ou législative.

#### **ARTICLE 39**

#### **Inviolabilité des archives**

Les archives de la Société sont inviolables.

**ARTICLE 40**  
**Confidentialité des dépôts**

La Société s'engage à préserver la confidentialité des Comptes de dépôt et les Membres sont tenus de respecter de leur côté l'inviolabilité des informations relatives à ces dépôts.

**ARTICLE 41**  
**Exemption relatives aux Biens et Avoirs**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent Article et dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues aux présents statuts, les biens et avoirs de la Société sont exonérés de toutes restrictions, de tous règlements, contrôles et moratoires de toute nature.
2. Les fonds perçus par la Société ou qui lui seraient dus au titre d'un financement ou d'un placement effectué par la Société sur les territoires d'un pays Membre sont exempts de restrictions de change, réglementations et contrôles de toute nature qui seraient en vigueur sur les territoires dudit pays Membre.

**ARTICLE 42**  
**Privilège en matière de communications**

Les communications officielles de la Société doivent être traitées par chaque pays Membre de la même manière que les communications officielles des autres pays Membres.

**ARTICLE 43**  
**Immunités et privilèges des agents et du personnel**

Les membres de l'Assemblée Générale, le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Adjoints du Directeur Général, les responsables et les employés de la Société jouissent :

- a) Des immunités judiciaires en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions.
- b) S'ils ne sont pas ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions

de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les pays Membres aux représentants diplomatiques, fonctionnaires et employés des autres pays Membres de rang comparable ; et

- c) Bénéficiaire, dans leurs déplacements, du même traitement que celui accordé par les pays Membres aux représentants diplomatiques, fonctionnaires et employés des autres pays Membres d'un rang comparable.

**ARTICLE 44**  
**Exemptions Fiscales**

1. La Société, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents statuts, sont exonérés de toutes taxes et de tous droits de douane et autres impositions. La Société est également exemptée de payer, retenir ou retrancher quelque taxe ou imposition que ce soit.
2. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les salaires et indemnités versés par la Société au Président ou aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur Général, aux Adjointes du Directeur Général, fonctionnaires ou employés de la Société.
3. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou titre (ainsi que les dividendes et les produits) émis par la Société, quelque soit leur détenteur dans les cas suivants :
  - (a) Lorsque cette taxation constitue une mesure discriminatoire contre cette obligation ou ce titre uniquement en raison de leur émission par la Société
  - (b) Lorsque cette taxation a pour seule base juridique le lieu où la monnaie dans laquelle le paiement est émis ou doit être effectué ou enfin le lieu du bureau ou le lieu où la Société exerce ses activités.
4. Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les obligations ou titre (ainsi que les dividendes et les produits) émis par la Société, quelque soit leur détenteur dans les cas suivants :
  - (a) Lorsque cette taxation constitue une mesure discriminatoire contre cette obligation ou ce titre uniquement en raison de leur émission par la Société ;

(b) Lorsque cette taxation a pour seule base juridique le lieu du bureau ou le lieu où la Société exerce ses activités.

#### **ARTICLE 45**

##### **Mise en oeuvre du présent chapitre**

Chaque pays Membre s'engage à prendre, conformément à son propre système juridique, toutes les mesures nécessaires sur ses propres territoires pour mettre en oeuvre les dispositions énoncées dans le présent chapitre et s'engage à informer la Société des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 46**

##### **Renonciation aux Immunités et privilèges**

La Société peut, à sa seule discrétion, décider de renoncer à l'un quelconque des privilèges et immunités conférés par le présent article dans la mesure et suivant les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

#### **CHAPITRE 8 :**

##### **AMENDEMENTS, INTERPRETATION, ARBITRAGE**

#### **ARTICLE 47**

##### **Amendements**

1. Le présent Accord pourra être amendé par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre total des Membres représentant au minimum les trois quarts (3/4) de la totalité des droits de vote des Membres.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, l'accord unanime de l'Assemblée Générale est requis pour l'adoption tout amendement modifiant :
  - a) Le droit de retrait de la Société stipulé à l'article 29 (1) du présent Accord.
  - b) Le droit de souscription aux parts en cas d'augmentation du capital de la Société stipulé au paragraphe (5) de l'article 11; et
  - c) Les limitations de responsabilité visées à l'article 14.

3. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Membre ou du Conseil d'Administration, est communiquée au Président de l'Assemblée Générale qui la soumet à son tour à l'Assemblée Générale. Si l'amendement proposé est adopté, la Société doit le notifier à tous les Membres par communication officielle. Les amendements entreront en vigueur, pour tous les Membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que l'Assemblée Générale ne spécifie une date différente.

#### **ARTICLE 48**

##### **Langues, interprétation et application**

1. La langue officielle de la Société est l'Arabe. En outre, l'Anglais et le Français seront employés comme langues de travail. La version arabe du présent Accord est la version qui fait foi en ce qui concerne toutes les questions liées à la fois à son interprétation et à son application.
2. Toute question d'interprétation des dispositions du présent Accord qui se poserait entre un membre et la Société ou entre des Membres est soumise au Conseil d'Administration pour décision.
3. Dans tous les cas où le Conseil d'Administration a rendu une décision conformément au paragraphe 2 ci-dessus, tout Membre peut demander, dans les trois mois qui suivent la date de cette décision, que la question soit portée devant l'Assemblée Générale dont la décision est définitive. En attendant que l'Assemblée Générale ait statué, la Société peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir conformément à la décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 49**

##### **Arbitrage**

En cas de différend entre la Société et un membre qui a cessé d'être membre ou entre la Société et un membre après l'adoption d'une résolution mettant fin aux opérations de la Société, il est fait appel à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. L'un désigné par la Société, le second par le membre concerné, chacune des parties agissant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande d'arbitrage. Le troisième

arbitre sera désigné d'un commun accord des deux parties et, dans l'éventualité où un tel accord n'interviendrait pas dans le délai de 60 jours, par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence islamique, à qui il reviendra également de désigner l'arbitre non désigné par une partie dans le délai spécifié ci-dessus, et à la demande de l'autre partie. Si tous les efforts déployés par les arbitres en vue de parvenir à un accord n'aboutissent pas, les décisions seront votées à la majorité des trois arbitres. Les décisions ainsi prises sont sans appel et contraignantes pour les deux parties. Le troisième arbitre (surarbitre) a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord.

#### **ARTICLE 50** **Approbation tacite**

Toutes les fois que l'approbation d'un Membre est requise préalablement à tout acte de la Société, cette approbation est réputée donnée à moins que ce Membre ne présente une objection dans un délai que la Société a fixé en notifiant ce Membre de l'acte envisagé.

#### **CHAPITRE 9** **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 51** **Année fiscale**

L'année fiscale de la Société est l'année Hégire. Toutefois, la première année fiscale commencera à la date fixée par l'Assemblée Générale à sa 1<sup>ère</sup> réunion et se terminera le dernier jour du mois Dhul Hijja de la même année.

#### **ARTICLE 52** **Canaux de communication et dépositaires**

1. Chaque membre désignera à sa discrétion un bureau spécifique pour permettre à la Société de se communiquer avec ce Membre sur les questions en rapport avec le présent Accord.
2. Sous réserve de la législation des changes, la Société désignera une agence dans un pays Membre en tant que dépositaire des fonds, dans la monnaie dudit Membre, et des autres avoirs de la Société.

## CHAPITRE 10

### SIGNATURE, DEPOT ET ACCEPTATION, ENTREE EN VIGUEUR ET COMMENCEMENT DES OPERATIONS

#### ARTICLE 53

##### Signature, Dépôt et acceptation

1. Le présent Accord sera déposé à la Banque, où il restera ouvert à la signature des représentants de la Banque, des Membres énumérés à l'annexe A et aux autres Membres potentiels, jusqu'au 9/11/1427 H (30/11/2006 G), ou à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil d'Administration. Chaque signataire du présent Accord doit déposer auprès de la Banque un instrument dans lequel il affirme avoir accepté ou ratifié le présent Accord conformément à ses propres lois ou réglementations, et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes ses obligations en vertu du présent Accord.
2. La Banque adressera à tous les Membres une copie certifiée du présent Accord et leur notifiera toute signature et dépôt d'instrument d'acceptation ou de ratification effectué conformément au paragraphe ci-dessus, ainsi que la date à laquelle cette signature ou ce dépôt aura été effectué.
3. A la date à laquelle la Société a commencé ses activités ou à une date ultérieure, la signature et le dépôt de l'instrument d'acceptation du présent Accord, pourrait être effectués au nom des pays ou des institutions dont l'admission aura été approuvée conformément au paragraphe (2) de l'Article 9 du présent Accord.

#### ARTICLE 54

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il est signé et les instruments d'acceptation ou de ratification déposés, conformément au paragraphe 1 de l'Article 53, par :
  - a) La Banque.
  - b) Le pays siège ; et
  - c) Au moins 10 autres membres.

2. Les pays et institutions ayant déposé leurs instruments d'acceptation ou de ratification avant la date à laquelle le présent Accord est entrée en vigueur, deviennent Membres à compter de cette même date. Les autres pays et institutions deviennent Membres aux échéances auxquelles ils auront déposé leurs instruments d'acceptation ou de ratification.

## ARTICLE 55

### Commencement des opérations

Dès que le présent Accord entre en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'Article 54, chaque Membre désignera un représentant et le Président de la Banque convoquera une réunion de l'Assemblée Générale. La Société commencera ses opérations à la date spécifiée par l'Assemblée Générale.

Fait à Kuweit en Etat du Koweit, en un seul exemplaire, en date du 3/5/1427 H (30/05/2006 G), en Arabe, avec traduction en Anglais et en Français, qui est déposé dans les archives de la Banque laquelle a accepté d'agir en tant que dépositaire du présent Accord jusqu'au commencement des opérations de la Société. La Banque s'est engagée d'informer tous les gouvernements et à toutes les institutions visés à l'annexe A, à la date où le présent Accord est entré en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'Article 54 du présent Accord. Après le commencement de ses opérations, le présent Accord sera gardé par la Société qui recevra la signature et les instruments d'acceptation ou de ratification de l'Accord aux termes du paragraphe (3) de l'Article 53.

\*\*\*\*\*

**ANNEXE A****Répartition des actions dans le capital autorisé de la Société proposées à la souscription initiale de la Banque Islamique de Développement, des pays et Institutions Membres**

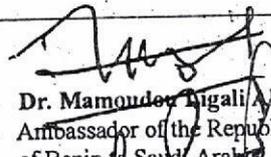
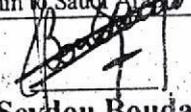
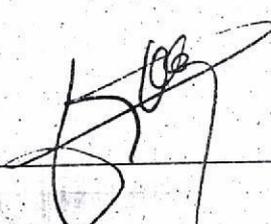
(Actions d'une valeur de 10.000 US\$ chacune)

N°	Actionnaires	Nombre d'actions
1	La Banque Islamique de Développement	26637
2	Algérie	608
3	Bahrayn	185
4	Bangladesh	202
5	Brunei	582
6	Cameroun	2
7	Egypte	1273
8	Gabon	22
9	Indonésie	206
10	Iran	192
11	Jordanie	130
12	Kuwait	653
13	Liban	61
14	Libye	139
15	Malaisie	2898
16	Maroc	510
17	Ouganda	49
18	Pakistan	843
19	Palestine	184
20	Arabie Saoudite	3305
21	Sénégal	48
22	Somalie	72
23	Soudan	77
24	Syrie	185
25	Turquie	2915
26	Tunisie	560
27	Emirats Arabes Unis	184
28	Banque Islamique Al-Baraka, Bahrayn	818
29	Banque Islamique Faysal de l'Egypte	592
30	Compagnie Al-Baraka pour l'Investissement, London	161
31	Banque Islamique de Jordanie pour le Financement et l'Investissement	118
32	Al-Baraka Turkish Finance House	69
33	Beit Attamweel Saudi Tunis (BEST)	53
34	Banque Islamique Tadamon, Soudan	26
35	Banque Islamique Coopérative de Développement, Soudan	26
36	Banque Islamique du Soudan	26
	<b>Total</b>	<b>44611</b>

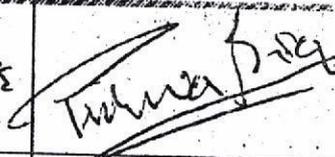
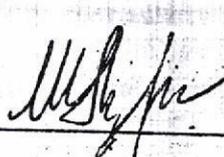
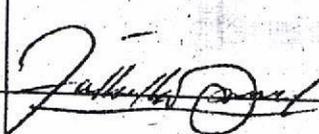
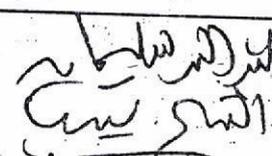
قائمة بأسماء الدول الأعضاء في البنك الإسلامي للتنمية  
غير المشاركة في برنامج تمويل الصادرات

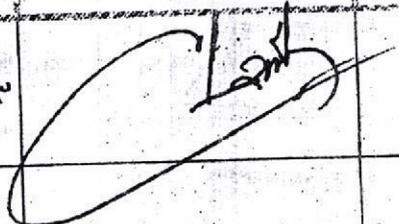
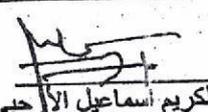
IDB Member Countries Which are not Participants of the EFS

Liste des Pays Membres de la BID  
non participant au Programme du Financement des Exportations

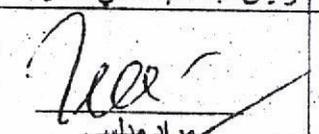
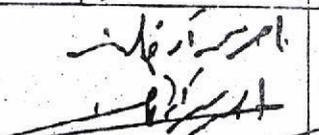
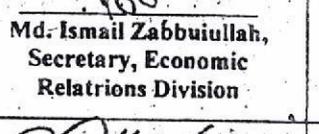
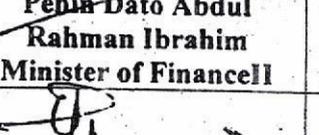
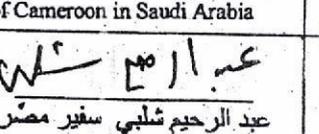
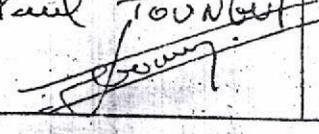
التاريخ Date Date		اسم وصفة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne	Nom et fonction du Signataire		
			جمهورية أذربيجان Republic of Azerbaijan République d'Azerbaïdjan	١
			أفغانستان Afghanistan Afganistan	٢
			جمهورية ألبانيا Republic of Albania République d'Albanie	٣
			جمهورية أوزبكستان Republic of Uzbekistan République d'Uzbekistan	٤
٢٠٠٦/١٠/٤	١٤٢٧/٩/١٢	 Dr. Mamoudou Bagali Ali Ambassador of the Republic of Benin to Saudi Arabia	جمهورية بنين Republic of Benin République du Bénin	٥
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Seydou Bouda Minister of Economy & Development	بوركينافاسو Burkina Faso Burkina Faso	٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Mahamet Ali Hassan Ministre of Economy, Planning, Cooperation	جمهورية تركمانستان Republic of Turkmenistan République du Turkmenistan	٧
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣		جمهورية تشاد Republic of Chad République du Tchad	٨

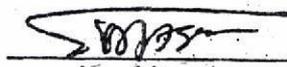
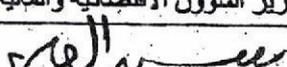
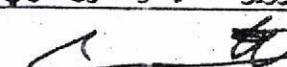
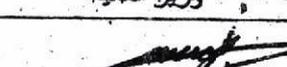
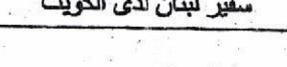
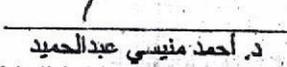
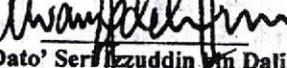


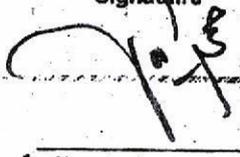
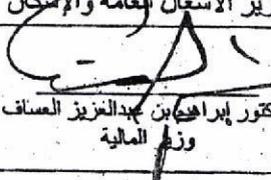
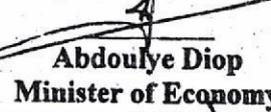
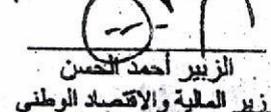
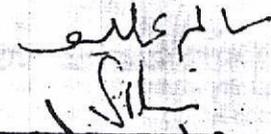
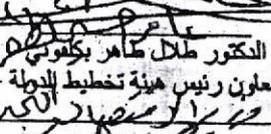
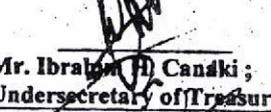
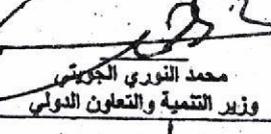
التاريخ Date		اسم وصفة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne			
	١٤٤٧/٥/٤		جمهورية غينيا بيساو Republic of Guinea Bissau République de Guinée-Bissau	١٩
			جمهورية قازاخستان Kazakhstan République de Kazakhstan	٢٠
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	يوسف حسين كمال وزير المالية	دولة قطر State of Qatar État de Qatar	٢١
			جزر القمر المتحدة Comoros Islands Fédérale des Comores	٢٢
٢٠٠٧/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣		جمهورية قيرغيزيا Kyrgyz Republic République du Kirghyz	٢٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	Fathulla Jameel Special Advisor to the President	جمهورية المالديف Republic of Maldives République des Maldives	٢٤
٢٠٠٧/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	Abou Bakar Traore Minister of Economy and Finance	جمهورية مالي Republic of Mali République du Mali	٢٥
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣		الجمهورية الإسلامية الموريتانية Islamic Republic of Mauritania République Islamique de Mauritanie	٢٦
٢٠٠٧/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Manuel Chang Minister of Finance	جمهورية موزمبيق Republic of Mozambique République de Mozambique	٢٧

التاريخ Date Date		اسم وصفة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory  Nom et fonction du Signataire	الأعضاء Members  Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne			
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	 Nenadi Usman Minister of State	جمهورية النيجر Republic of Niger République du Niger	٢٨
		Nenadi Usman Minister of State	جمهورية نيجيريا الفيدرالية Federal Republic of Nigeria République Fédérale de Nigéria	٢٩
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	 عبدالكريم اسماعيل الأحبي وزير التخطيط والتعاون الدولي	الجمهورية اليمنية Republic of Yemen République du Yémen	٣٠

المؤسسة الدولية الإسلامية لتمويل التجارة  
 International Islamic Trade Finance Corporation  
 Société Internationale Islamique de Financement du Commerce  
 الإكتتاب المبدئي في رأس المال المطروح للاكتتاب  
 Initial Subscription to the Subscribed Capital Stock  
 Souscription Initiale au Capital Souscrit

التاريخ Date Date		اسم وصفة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	أعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne	Nom et fonction du Signataire		
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د/ أحمد محمد علي رئيس البنك الإسلامي للتنمية	البنك الإسلامي للتنمية Islamic Development Bank Banque Islamique de Développement	١
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 مراد مدلسي وزير المالية	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية Democratic and Popular Republic of Algeria République Algérienne Démocratique et Populaire	٢
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Md. Ismail Zabbuiullah, Secretary, Economic Relations Division	مملكة البحرين Kingdom of Bahrain Royaume du Bahrein	٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Pehin Dato Abdul Rahman Ibrahim Minister of Financell	جمهورية بنغلاديش الشعبية People's Republic of Bangladesh République Populaire du Bangladesh	٤
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Dr. Mohamadou Labarang Ambassador of the Republic of Cameroon in Saudi Arabia	بروناي دار السلام Brunei Darussalam Brunei Darussalam	٥
٢٠٠٦/٨/٢٦	١٤٢٧/٨/٢	 Dr. Mohamadou Labarang Ambassador of the Republic of Cameroon in Saudi Arabia	جمهورية الكاميرون Republic of Cameroon République du Cameroun	٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 عبد الرحيم شلبي سفير مصر لدى الكويت	جمهورية مصر العربية Arab Republic of Egypt République Arabe d'Egypte	٧
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Pascal TOUNG	جمهورية الجابون Republic of Gabon République Gabonaise	٨

التاريخ Date Date		اسم وصلة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne	Nom et fonction du Signataire		
			جمهورية إندونيسيا Republic of Indonesia République d'Indonésie	٩
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. داوود دانتش جعفري وزير الشؤون الاقتصادية والمالية	الجمهورية الإسلامية الإيرانية Islamic Republic of Iran République Islamique d'Iran	١٠
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	المملكة الأردنية الهاشمية Hashemite Kingdom of Jordan Royaume Hachémite de Jordanie	١١
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	دولة الكويت State of Kuwait Etat de Koweït	١٢
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. مبير العلي وزير التخطيط والتعاون الدولي	الجمهورية اللبنانية Republic of Lebanon République Libanaise	١٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 د. أحمد منسي عبد الحميد أمين اللجنة الشعبية العامة للمالية	الجمهورية العربية الليبية الشعبية الإشتراكية العظمى The Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriyah La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	١٤
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Dato' Seri Izzuddin bin Dali, the Secretary General of the Treasury	ماليزيا Malaysia Malaisie	١٥
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Dato' Seri Izzuddin bin Dali, the Secretary General of the Treasury	المملكة المغربية Kingdom of Morocco République du Maroc	١٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 HINA R. KHAR.	الجمهورية الإسلامية الباكستانية Islamic Republic of Pakistan République Islamique du Pakistan	١٧

التاريخ Date Date		إسم وصلة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الرقم No.
مولدي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne	Nom et fonction du Signataire		
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور محمد إبراهيم اشقيية وزير الأشغال العامة والإسكان	دولة فلسطين State of Palestine Etat de Palestine	١٨
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور إبراهيم بن عبدالعزيز السعاف وزير المالية	المملكة العربية السعودية Kingdom of Saudi Arabia Royaume d'Arabie Saoudite	١٩
٢٠٠٧/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Abdoulye Diop Minister of Economy	جمهورية السنغال Republic of Senegal République du Sénégal	٢٠
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الوزير أحمد الحسن وزير المالية والاقتصاد الوطني	جمهورية السودان Republic of Sudan République du Soudan	٢١
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 سليم علي	جمهورية الصومال Republic of Somalia République de Somalie	٢٢
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 الدكتور طلال طاهر بكوم معاون رئيس هيئة تخطيط الدولة	الجمهورية العربية السورية Syrian Arab Republic République Arabe Syrienne	٢٣
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Mr. Ibrahim H. Canaki ; Underscretary of Treasury	الجمهورية التركية Republic of Turkey République de Turquie	٢٤
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 محمد النوري الجوهري وزير التنمية والتعاون الدولي	الجمهورية التونسية Republic of Tunisia République de Tunisie	٢٥
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 يوسف	دولة الإمارات العربية المتحدة United Arab Emirates Emirats Arabes Unis	٢٦
٢٠٠٦/٥/٣٠	١٤٢٧/٥/٣	 Mr. AZIZ K. Kasujja, Uganda Embassy in Riyadh	جمهورية أوغندا Republic of Uganda République d'Ouganda	٢٧

التاريخ Date Date		اسم وصلة الشخص المفوض بالتوقيع Name and Designation of Authorized Signatory	الأعضاء Members Membres	الترقيم No.
ميلادي Gregorian Grégorienne	هجري Hijri Hégirienne			
			بنك البركة الإسلامي - البحرين Albaraka Islamic Bank - Bahrain Banque Islamique Al-Baraka, Bahrein	٢٨
			بنك فيصل الإسلامي المصري Faisal Islamic Bank of Egypt Banque Islamique Faysal, Egypte	٢٩
			شركة البركة للاستثمار - لندن Albaraka Investment Company - London Compagnie Islamique pour l'investissement Al-Baraka, London	٣٠
٢٠٠٦/٥/٣	١٤٢٧/٥/٣	موسى عبد العزيز شيخا دحم بنا عبد رزق جويل الوداد / البركة عبد الحامد	البنك الإسلامي الأردني للتمويل والاستثمار Jordan Islamic Bank for Finance & Investment Banque Islamique de Jordanie pour le Financement et l'investissement	٣١
			بيت البركة التركي للتمويل Albaraka Turkish Finance House Banque de Financement Al- Baraka, Turquie	٣٢
			بيت التمويل السعودي التونسي Beit Ettamweel Saudi Tounsi (BEST) Banque de Financement Saudi- Tunisienne	٣٣
			بنك التضامن الإسلامي - السودان Tadamon Islamic Bank - Sudan Banque Islamique Tadamon, Soudan	٣٤
			بنك التنمية التعاوني الإسلامي - السودان Islamic Cooperative Development Bank - Sudan Banque Islamique Coopérative de Développement, Soudan	٣٥
			البنك الإسلامي السوداني Sudanese Islamic Bank Banque Islamique du Soudan	٣٦